

**DECISION DCC 22-179**  
**DU 05 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 31 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0138/031/REC-22, par laquelle madame Charlayne OSSONO, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la procédure judiciaire dont elle est l'objet ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle est chirurgien-dentiste exerçant en clientèle privée à Cotonou depuis vingt (20) ans et qu'elle a été inculpée d'usurpation de titre, d'exercice illégal de la chirurgie-dentaire, de bris de scellés, et placée en détention provisoire à la prison civile de Cotonou ; qu'elle soutient que si le grief de bris de scellés est fondé, en revanche, les deux premiers chefs d'inculpation sont contraires à la vérité ; qu'elle précise que, contrairement à la partie adverse, elle a produit des preuves qui la disculpent des accusations infondées d'usurpation de titre et d'exercice illégal de la chirurgie-dentaire et qui n'ont pas été prises en compte par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et la cour d'Appel

de Cotonou ; qu'elle demande à la Cour de rétablir la vérité des faits et de lui rendre justice ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, la requérante a produit le diplôme et autres documents attestant de sa qualité de chirurgien-dentiste et l'autorisation tacite qu'elle a obtenue de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Bénin pour exercer en clientèle privée ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requérante n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à faire apprécier par la Cour, la procédure judiciaire dont elle est l'objet devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et la cour d'Appel de Cotonou ; que la Cour ne saurait statuer sur une telle demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Charlayne OSSONO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY		Membre
	Sylvain M. NOUWATIN		Membre
	Rigobert A. AZON		Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU**